

Nous, Maire de Mons en Barœul,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 & suivants,

Vu le Code de la route,

Considérant que les riverains de l'avenue de la Liberté organisent, dans le cadre de la Fête des Voisins, des festivités en extérieur, le vendredi 31 mai 2024, de 18h00 à 00h00.

Qu'il importe, en conséquence, de prescrire les mesures de police temporaires destinées à prévenir les accidents dans le secteur de la manifestation,

ARRETONS

Article 1er : Les riverains de l'avenue de la Liberté sont autorisés à organiser une fête des voisins, le vendredi 31 mai 2024 de 18h00 à 00h00, avenue de la Liberté

Article 2 : Les dispositions suivantes seront mises en application sous peine de mise en fourrière le vendredi 31 mai 2024 et pendant le déroulement des festivités :

- 1) A partir de 13h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênants et interdits, avenue de la Liberté.
- 2) A partir de 17h30, la circulation sera interdite avenue de la Liberté et déviée par les voies adjacentes.
- 3) Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours d'urgence.
- 4) La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du secteur réservé.

Article 3 : Les prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée. Le périmètre de la zone de la fête sera sécurisé au moyen de véhicules personnels avec chauffeurs à proximité afin de faciliter l'accès des véhicules de secours en amont et en aval de la manifestation.

Article 4 : Un constat d'affichage de l'arrêté municipal dans l'emprise du périmètre des festivités devra être établi par la Police Municipale au moins 48 heures avant le début de la manifestation, à la demande expresse des organisateurs. A défaut, les mises en fourrière ne pourront être effectuées.

Article 5 : Les organisateurs veilleront à maintenir les alentours propres (tous les déchets générés seront emportés). Ils s'engagent également à faire respecter les règles sanitaires.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité, les organisateurs de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 7 mai 2024
Par délégation du Maire



Nicolas JONCQUEL-DINSDALE
Premier adjoint au Maire
Développement Economique et Urbain

Hôtel de Ville
27 avenue Robert Schuman
59370 Mons en Barœul

☎ 03 20 61 78 90 📠 03 20 61 78 95
✉ mairie@ville-mons-en-barœul.fr